

**ARRÊTÉ complémentaire N°75-2021-07-30-00007 du 30 juillet 2021  
relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la  
société GRTgaz sur le département de Paris**

**Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R. 554-40 à R.554-62 et R. 555-1 à R. 555-36 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 et les autorisations délivrées postérieurement à cette date pour le département de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les dossiers transmis depuis le 16 juillet 2015 et complétés en dernier lieu en 2019 par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex, à la DRIEAT et VU les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation pour l'ensemble des communes du département de Paris ;

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2008/01 – Édition de juillet 2019 » et mentionné au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique : Mise en œuvre d'un SIG », référencé « Rapport n°2006/02 – révision de juillet 2016 » et mentionné au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2015 établi par le service chargé du contrôle ;

VU l'avis du CODERST de Paris du 10 décembre 2015 sur le projet d'arrêté ministériel ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 23 juin 2021 et ses observations écrites présentées le 24 juin 2021 ;

Considérant que la société GRTgaz a conduit sur la région Île-de-France, une démarche d'optimisation des données techniques qui consiste à organiser la maîtrise des données documentaires des canalisations de transport de gaz et à fiabiliser les systèmes de données informatiques ;

Considérant que ces données fiabilisées recensent les pressions maximales de service autorisées administrativement (dénommées ci-après PMS-A initiale) et les pressions de conception ;

Considérant que la société GRTgaz souhaite uniformiser les pressions maximales en service (PMS) des canalisations de transport de gaz pour définir des ensembles isobares, en retenant une PMS cible au plus égale à la valeur la plus faible des PMS-A initiales des tronçons constituant l'ensemble isobare ;

Considérant que la société GRTgaz a transmis un Système d'Information Géographique faisant état de l'ensemble des données documentaires disponibles par ensemble isobare à la DRIEAT depuis le 16 juillet 2015 et complété en dernier lieu en 2019 ;

Considérant que les PMS prises en compte dans les études de dangers de la société GRTgaz pour les départements de la région Île-de-France n'étaient pas systématiquement égales aux PMS-A avant 2015 ;

Considérant que le Système d'Information Géographique transmis par la société GRTgaz à la DRIEAT depuis 2015 tient compte des PMS cibles ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation ont été instaurées, sur l'ensemble du réseau exploité par la société GRTgaz en Île-de-France, basées sur les distances d'effets indiquées dans les études de dangers et dans le Système d'Information Géographique exigé à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 5 mars 2014 modifié ;

Considérant que la modification de l'article R. 555-4 du code de l'environnement rend le préfet de département compétent pour prendre l'arrêté objet de la demande ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent arrêté :

- la Pression maximale en service (PMS) d'une canalisation de transport est définie comme celle donnée à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;
- la PMS-A initiale d'un tronçon de canalisation de transport se définit comme la Pression maximale en service autorisée administrativement ;
- un ensemble isobare se définit comme un ensemble continu de canalisations de transport ou de parties de canalisations de transport reliées les unes aux autres et soumises à une même pression (PMS) en tous ses points.

**Article 2** : GRTgaz exploite son réseau dans Paris à la PMS indiquée dans le Système d'Information Géographique par ensemble isobare transmis au service en charge du contrôle. Cette PMS est rappelée en annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 illustre le positionnement géographique de chaque ensemble isobare.

**Article 3 :** Si un tronçon est découvert pour lequel la valeur de PMS-A initiale ou la pression maximale de construction (PMC) est inférieure à la PMS, il est signalé dès son identification à la DRIEAT et fera l'objet :

- dans un délai n'excédant pas un mois :
  - d'un abaissement de sa PMS à la valeur de PMS-A initiale ou la pression de conception la plus faible ;
  - d'une information à la DRIEAT afin que celle-ci puisse s'assurer que la société GRTgaz a pris les dispositions nécessaires garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L554-1 du code de l'environnement et procéder aux modifications des arrêtés fixant les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;
- d'une révision lors du prochain envoi périodique des fiches communales des études de dangers concernées ainsi que du PSI et du SIG avec prise en compte de cette nouvelle valeur de PMS.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être suspendue, pour tout ou partie des ensembles isobares, pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R. 431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

**Article 5 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au directeur général de la société GRTgaz.

**Article 7 :** En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Paris pendant une durée d'un an.

Ses annexes peuvent être consultées dans les services de la préfecture de Paris et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Article 8 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Paris :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

**Article 9:** La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui sera adressée.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la préfète, directrice de cabinet,



Magali CHARBONNEAU